Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 52 (1960)
Heft: 5

Rubrik: Actualités

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 31.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Actualités

Par *Claude Roland*

Le Cartel syndical vaudois distingue entre le contrat collectif et la loi

Un événement d'une rare importance vient de se produire en pays de Vaud.

Les représentants qualifiés de neuf fédérations affiliées à l'Union syndicale suisse et du Cartel syndical vaudois viennent de publier une déclaration commune avec les mandataires des associations patronales au sujet des vacances payées dans le canton.

Cette déclaration vient de résoudre de façon pratique le problème complexe de la coopération nécessaire entre le contrat collectif de travail de droit privé et la loi de droit public.

C'est-à-dire que, selon cette déclaration, la loit doit prévoir des normes moyennes et laisser aux conventions collectives de travail le soin d'aller au-delà. Ainsi, les travailleurs qui ne sont pas protégés par une convention collective de travail, sans qu'il soit toujours de leur faute, bénéficient au moins de la protection légale. La loi a d'ailleurs encore l'avantage de concrétiser de façon durable l'état de fait conventionnel.

Quant aux conditions de travail du personnel de la Confédération, des cantons et des communes, elles continueront nécessairement à être réglées dans la loi.

On veut espérer par conséquent le Grand Conseil vaudois fixera le minimum légal à douze jours par an et que l'initiative dite des trois semaines de vacances sera retirée ensuite, ce qui permettra d'éviter un échec.

Cette durée unique de douze jours constituera déjà un sensible progrès dans un grand nombre d'accords où la norme minimum est encore de six jours.

Voici ce document remarquable qui fera date dans l'histoire des rapports du travail:

Déclaration commune des associations patronales et des organisations affiliées à l'Union syndicale suisse au sujet des vacances payées dans le canton de Vaud

Les représentants des organisations professionnelles soussignées ont examiné ensemble la situation résultant des projets de revision de la loi vaudoise sur le travail et du dépôt de l'initiative du Parti socialiste vaudois pour l'introduction dans la loi des trois semaines de vacances payées à tous les salariés, hormis ceux de l'agriculture.

Ils déclarent que les questions touchant aux conditions de travail sont l'affaire des organisations professionnelles et qu'elles doivent être résolues avant tout par les conventions collectives de travail,

librement conclues entre les parties directement intéressées. La loi ne doit intervenir que pour consacrer ce qui est devenu la règle générale et pour soumettre à cette règle ceux qui ne veulent pas l'admettre et l'appliquer.

Partant de ce principe, les représentants des organisations professionnelles déclarent admettre que douze jours de vacances payées (soit deux semaines complètes) constituent, pour la plupart des secteurs professionnels, un minimum que la loi peut aujourd'hui imposer. Une durée plus élevée des vacances et ses modalités d'application doivent être discutées et admises dans le cadre des métiers, les conditions et les aspects du problème étant différents d'une profession à l'autre.

Au surplus, les représentants des organisations professionnelles veulent administrer la preuve de leur volonté d'aboutir à des résultats concrets sans l'intervention de la loi, mais par le jeu des relations conventionnelles entre patrons et salariés.

En conséquence, les organisations soussignées portent à la connaissance des autorités législatives et exécutives du canton et du public:

1. Qu'elles approuvent une revision de la loi vaudoise sur le travail, tendant à fixer le minimum légal des vacances payées, applicable dans tous les cas, à douze jours ouvrables, soit deux semaines pleines.
2. Qu'elles sont d'avis que le problème des vacances dépassant le minimum légal défini ci-devant relève de la compétence des associations professionnelles, qui le règlent dans le cadre des conventions collectives de travail, compte tenu des conditions particulières inhérentes à chaque secteur professionnel.
3. Qu'elles encouragent les professions qui ne connaissent pas encore le minimum défini ci-devant à en prévoir l'application en 1960 déjà.

Lausanne, le 29 mars 1960.

Association des industries vaudoises:
Max Cornaz. A. Baumgartner.

Fédération vaudoise des entrepreneurs:
C.-S. Gilliéron.

Union vaudoise des associations industrielles commerciales et de métiers:
B. Pelichet. Wuillemin.

Groupements patronaux vaudois:
C. Viredaz. R. Burnat.

Groupement des métallurgistes vaudois:
M. Krafft. H. Zwahlen.

Fédération romande de la métallurgie du bâtiment:
J. Hunziker. M. Rivier.

Fédération suisse des ouvriers sur métaux et horlogers FOMH:
E. Giroud.

Fédération suisse des ouvriers sur bois et du bâtiment FOBB:

P.-H. Gagnebin.

Fédération suisse des travailleurs du commerce, des transports et de l'alimentation FCTA:

Ernest Koch.

Fédération suisse du personnel des services publics VPOD, secrétariat romand:

Deppen.

Fédération suisse des typographes FST, section de Lausanne:

M. Karly.

Fédération suisse des ouvriers du vêtement, du cuir et de l'équipement FVCE:

Bircher.

Fédération suisse des ouvriers relieurs et cartonniers FORC:

E. Aegerter. H. Vaucher.

Union suisse des lithographes USL:

H. Wirz.

Association suisse du personnel de la coiffure ASPC:

R. Rutschmann. F. Iseli.

Cartel syndical vaudois CSV:

W. Schüpbach. Bringolf.

Bilan patronal annuel 1959

De l'intéressant rapport de gestion pour l'année 1959 de l'Union suisse des arts et métiers, nous apprenons que le nombre des sections est actuellement de 224, constituées par 24 unions cantonales d'arts et métiers, 161 associations professionnelles suisses, 26 sociétés coopératives de l'artisanat et du commerce privé et 16 établissements ou institutions qui ont pour but de développer les arts et métiers.

Au 31 décembre 1959, l'effectif total des affiliés à l'Union suisse des arts et métiers s'élevait à 272 042 membres. Ce chiffre est légèrement surfait, constate le rapporteur lui-même, du fait de doubles ou triples affiliations.

Un chapitre fort intéressant de ce rapport traite du problème de la durée du travail et reproduit intégralement le projet d'une déclaration des associations centrales d'employeurs concernant la question de la durée du travail repoussée aussi bien par le congrès extraordinaire de l'Union syndicale suisse le 5 juillet 1959 que par la Fédération des sociétés suisses d'employés le 4 juillet.

Il est intéressant de noter ce passage caractéristique du rapport de l'Union suisse des arts et métiers:

> [2] D'autre part, la Fédération suisse des syndicats chrétiens-nationaux se rallia en principe à la procédure proposée et l'Association suisse des ouvriers et employés protestants marqua son appréciation envers la conception que traduisait la déclaration. Après la décision de l'Union syndicale, l'Union suisse des syndicats autonomes ne s'est plus prononcée.

Le rapporteur insiste naturellement sur le fait que la Fédération suisse des ouvriers sur métaux et horlogers intervint avec véhémence pour l'acceptation de la déclaration et contre l'initiative.

Elle déduit prématurément de cette situation que « l'unité de l'Union syndicale était à ce point compromise qu'une fuite vers l'avant parut la seule issue » !

Ce document voué à la postérité reproduit également le communiqué vengeur des grandes associations patronales suisses publié au lendemain de la décision négative du congrès syndical, ainsi que le texte intégral de l'initiative lancée en commun par l'USS et la Fédération des sociétés suisses d'employés.

« Indépendamment de ces controverses entre associations centrales, note ce rapport, la tendance à la réduction de la durée du travail a accompli de nouveaux progrès au cours des pourparlers relatifs à la conclusion des contrats collectifs de travail. Dans les arts et métiers également, il a fallu faire des concessions. »

Cette constatation prouve que le mot d'ordre en faveur d'une réduction de la durée du travail par étapes, avec pleine compensation des salaires, ainsi que l'initiative ultérieure de l'Union syndicale ont atteint en partie leurs objectifs, ce dont l'histoire prendra note.

Au chapitre consacré à la politique sociale, le rapport de l'USAM mentionne brièvement que les travaux de la Commission d'experts chargée d'élaborer un projet de loi fédérale sur le travail ont pu être menés à chef en juillet 1959 et que la Commission fédérale des fabriques en a ensuite délibéré au cours de deux sessions qui ont mis fin aux travaux préparatoires extraparlementaires. Un peu plus loin, le rapporteur rappelle l'essai des représentants patronaux et ouvriers de la Commission fédérale d'experts d'aboutir entre eux et en dehors de la commission à résoudre le problème complexe de la durée du travail. Ces pourparlers ayant échoué, la commission a décidé de renoncer à fixer la durée hebdomadaire maximum du travail. Nous ajouterons simplement qu'elle a laissé peu charitablement à l'exécutif fédéral la responsabilité de trancher cette question délicate dans le projet définitif qu'il présentera aux Chambres fédérales, malgré un dernier essai des représentants de l'USS de régler la question dans le cadre de la Commission d'experts.

Nous recommandons vivement aux fonctionnaires syndicaux de lire cet intéressant rapport qui traite encore d'importantes questions en rapport avec la politique et la législation économique, la législation sociale, la politique financière et fiscale, la coopération, la formation et le perfectionnement professionnels après l'apprentissage, ainsi que des questions particulières aux arts et métiers.

Communauté romande d'économie d'entreprise

La qualité des cadres des entreprises est une question importante que la révolution industrielle pose à tous les secteurs de notre économie. Les progrès techniques, commerciaux et sociaux exigent des

facultés d'adaptation d'autant plus grandes que la compétition est plus exigeante et l'avance plus rapide. Le premier problème est celui des hommes, avec ses deux aspects essentiels: l'acquisition des connaissances et leur application.

Dans cette perspective, quelques personnes qui s'étaient rencontrées à l'occasion d'une manifestation universitaire en juin 1958 ont tenté de préciser les objectifs à poursuivre au niveau de l'économie romande. Comme il fallait commencer par dresser l'inventaire des besoins des entreprises et connaître leurs réactions à des sollicitations déjà nombreuses, ces personnes ont lancé une consultation sur l'économie industrielle romande, en février 1959.

C'est ainsi que les initiateurs ont suscité un nouveau mouvement sous le nom de Communauté romande d'économie d'entreprise (COREDE), qui travaillera à développer l'étude et l'application méthodiques des disciplines économiques et techniques nécessaires aux industries, aux administrations publiques et privées, au commerce et à l'artisanat de Suisse romande.

Parmi les premiers objectifs de cette communauté pour l'exercice 1961, deux formules ont été envisagées:

1. Un cycle Universités-Economie (UNEC) pour le développement des cadres des entreprises, d'une part.
2. D'autre part, des groupes de travail et d'échanges d'expériences interentreprises (EDEX).

Ces deux réalisations pourront être complétées par des activités répondant à d'autres besoins de l'économie romande. Par exemple, des colloques entre représentants des universités et chefs d'entreprises sur des sujets d'actualité.

Peut-être aussi, l'expérience aidant, des rencontres entre syndicalistes et employeurs pour discuter sans passion du problème toujours nouveau des rapports du travail. Souhaitons-le!

Il est sans doute nécessaire de préparer les élites techniques à faire face aux nouvelles exigences du progrès scientifique en mouvement. Mais il est indispensable d'envisager froidement la nécessité d'ajuster assez tôt le social à l'économique si l'on ne veut pas être dépassé par les événements souvent plus forts que les hommes.